

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
(Deuxième lecture) - (n° 819)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 675

présenté par
M. Mallot
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 5 de cet article, après la référence :

« L. 124-5 »,

insérer les mots :

« , à l'exception de son 3°, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 3° du II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de rejeter les demandes d'informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Sur ce fondement, les conclusions des évaluations et tests relatifs à des OGM brevetés préalables à leur autorisation ne seront jamais rendus publics, ce qui est contraire aux principes énoncés dans l'alinéa suivant de cet article.